



**Direction de l'Urbanisme et de l'Aménagement du
Territoire**

SÉANCE DU 30 août 2019 - II E 6

Responsable administratif : BOVY Françoise
Tél: 04/221.90.90
Email: francoise.bovy@liege.be

Le Collège communal,

Objet : DECISION d'octroi du permis d'urbanisme
PU/87838 D - L42628/2067147

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement ;

Vu l'article 1123-23, 1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que
a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue de Beyne 93-95-99 et 101 à
4020 JUPILLE-SUR-MEUSE, cadastré Jupille-sur-Meuse (20) section C n° 139/0B0, et ayant pour
objet : construire un immeuble de cinq appartements et quatre maisons ;

Considérant que la demande complète fait l'objet, en application de l'article D IV 33 du Code, d'un accusé de
réception envoyé en date du 17 mai 2019 ;

Considérant que la demande de permis ne concerne pas un projet figurant sur la liste arrêtée par le
Gouvernement et qui, en raison de sa nature, de ses dimensions ou de sa localisation, est soumis à étude
d'incidences sur l'environnement, compte tenu des critères de sélection visés à l'article D.66 du Code de
l'environnement ;

Considérant que la demande de permis est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur
l'environnement, que cette notice est complète en identifiant, décrivant et évaluant de manière appropriée,
les effets directs et indirects, à court, à moyen et à long terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du
projet sur l'homme, la faune et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage; les biens matériels et le
patrimoine culturel; l'interaction entre les facteurs visés ci avant ;

Considérant que la demande de permis n'est pas accompagnée d'une étude d'incidences, que l'autorité
estime au vu de la notice précitée et des plans, que tenant compte des critères de sélection pertinents visés
à l'article D.66, §2, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la demande se rapporte à un bien situé en zone d'assainissement collectif dans le
périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de Meuse Aval ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur de Liège adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon en date du 26 novembre 1987, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité : en zone d'habitat ;
- du guide régional d'urbanisme (GRU) :
 - règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif, par les personnes à mobilité réduite (art. 414 et 415 et suivants) ;
 - règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 431 et suivants) ;
- du guide communal d'urbanisme relatif à la protection des arbres et des espaces verts approuvé par arrêté ministériel le 17 février 1984 ;

Considérant que la demande a été soumise à annonce de projet en vertu de l'article R.IV.40-2, §1er, 1^{er} du CoDT : « la construction de bâtiments dont la hauteur est d'au moins trois niveaux ou neuf mètres sous corniche et dépasse de trois mètres ou plus la moyenne des hauteurs sous corniche des bâtiments situés dans la même rue jusqu'à cinquante mètres de part et d'autre de la construction projetée » ; que celle-ci a eu lieu du 25 mai 2019 au 11 juin 2019 ; qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant que les services ci-après ont été consultés pour les motifs suivants :

- SPW - DGO3 - Direction du Développement rural : axe de ruissellement concentré ; que son avis, sollicité en date du 16 mai 2019 et transmis en date du 6 juin 2019, est favorable conditionnel ;
- AIDE : démergement et épuration ; que son avis, sollicité en date du 10 mai 2019 et transmis en date du 3 juin 2019, est favorable conditionnel ;
- Gestion de l'Espace public - Service Voirie : égouttage/travaux en voirie ; que son avis, sollicité en date du 9 mai 2019 et transmis en date du 22 mai 2019, est favorable conditionnel ;
- ACCESS+ : accessibilité aux PMR ; que son avis, sollicité en date du 9 mai 2019 et transmis en date du 20 mai 2019, est favorable conditionnel ;
- Département de Prévention de l'ILE : sécurité incendie ; que son avis, sollicité en date du 14 mai 2019 et transmis en date du 18 juin 2019, est favorable conditionnel ;
- Gestion de l'Espace public - Service Plantations : abattage ; que son avis, sollicité en date du 9 mai 2019 et transmis en date du 2 août 2019, est favorable conditionnel ;

Considérant que l'avis du Fonctionnaire délégué a été sollicité en vertu de l'article D.IV.16 du Code en date du 18 juillet 2019 ; que son avis a été rendu, conformément à l'article D.IV.39 du Code, en date du 21 août 2019 ; qu'il est favorable ; qu'il est libellé et motivé comme suit :

"AVIS DU FONCTIONNAIRE DELEGUE

Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le Code) ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Considérant que la SPRL ,
ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à 4020 LIEGE, Rue de Beyne, 93 à 101, cadastré 20ème division, section C n°139 B, et ayant pour objet la construction d'un immeuble de 5 appartements et 4 maisons ;

Considérant que la demande de permis a été adressée à l'administration communale par dépôt contre récépissé daté du 27/03/2019 ;

Considérant que l'administration communale a envoyé au demandeur et à son architecte un relevé des pièces manquantes en date du 15/04/2019 ;

Considérant que les pièces manquantes ont été déposées contre récépissé à la commune en date du 29/04/2019 ;

Considérant que la demande a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 17/05/2019 ;

Que le délai visé à l'article D IV 46 du CoDT prend cours (Décision du Collège) à dater du jour de l'envoi de cet accusé de réception ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D 68. § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D 66 du livre 1er du Code de l'Environnement que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement qu'il y lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant que le bien est soumis à l'application :

- du plan de secteur de LIEGE approuvé par l'A.E.R.W. du 26/11/1987 en zone d'habitat et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
- du guide régional d'urbanisme :
Le guide régional d'urbanisme relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite – (Art. 414 et svt) ;

Considérant qu'il y a lieu de se référer aux dispositions relatives à la performance énergétique des bâtiments (décret du 28/11/2013 et AGW du 15/05/2014 entrés en vigueur le 1er mai 2015 et AGW du 15/12/2016 entré en vigueur le 01/01/2017) ;

Considérant que la demande de permis est soumise conformément à l'article R.IV.40-2. § 1er 1° à une annonce de projet pour les motifs suivants : Hauteur des constructions ;

Considérant que l'annonce de projet a eu lieu du 25/05/2019 au 11/06/2019, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code et qu'aucune réclamation n'a été introduite ;

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés :

- IILE, que son avis daté du 05/06/2019 est favorable conditionnel ;
- AIDE, que son avis daté du 23/05/2019 est favorable conditionnel ;
- SPWARNE-Cellule GISER, que son avis daté du 03/06/2019 est favorable conditionnel ;
- VILLE DE LIEGE – Service Voirie, que son avis daté du 15/05/2019 est favorable conditionnel ;
- VILLE DE LIEGE – Cellule ACCESS, que son avis daté du 14/05/2019 est favorable conditionnel ;

Considérant qu'en application de l'article D IV.38, le Collège a rédigé un rapport sur le projet dans lequel il a émis un avis favorable conditionnel en date du 12/07/2019 transmis le 18/07/2019 ;

Vu les plans immatriculés en mes services en date du 21/05/2019 ;

Considérant que le projet vise à créer 9 logements de qualité ;

Considérant que les constructions s'implantent sur un terrain à forte déclivité ; que la conception du projet respecte ce relief en limitant les modifications ;

Considérant toutefois que la création de la plate-forme intégrant 4 emplacements de parking et située à gauche des maisons n° 3 et 4 génère d'importants remblais et la mise en œuvre d'un mur de soutènement de plus de 4 mètres de haut ;

Considérant que l'installation projetée ne compromet pas la destination générale de la zone, ni son caractère architectural ;

Sur le plan de la légalité, le projet est admissible ;

Pour le directeur absent,
Le fonctionnaire délégué,
André DELECOUR
Conseiller"

Considérant que le bien se situe le long de la rue de Beyne, dans un virage en « épingle à cheveux » ; que le terrain présente une forte dénivellation ;

Considérant que le projet consiste à construire :

- quatre maisons (jumelées par deux) à 3 ou 4 chambres ($\pm 194 \text{ m}^2$) ;
- un immeuble à 5 appartements à 2 chambres ($\pm 100 \text{ m}^2$) ;

Considérant que le projet prévoit 19 places de parking dont 10 intérieures (sous la forme de garages dans les maisons et en sous-sol de l'immeuble) et 9 extérieures aménagées dans la partie haute du terrain le long de la rue ; qu'il intègre un local pouvant accueillir 6 emplacements pour vélos dans l'immeuble à appartements ; que chaque maison comprend, en outre, un garage pouvant accueillir au moins un ou deux vélos ;

Considérant que les maisons sont jumelées par deux ; qu'elles présentent un gabarit R+1 avec un niveau supplémentaire intégré partiellement dans le terrain naturel ; que les pièces de vie sont principalement aménagées dans le niveau -1, en relation directe avec le jardin ; que le niveau rez-de-chaussée comprend le garage, le hall d'entrée, un salon ou une chambre et une salle de bain ; que l'étage comprend les chambres et une salle de bain ;

Considérant que l'immeuble à appartements présente un gabarit R+3 ; que le niveau rez-de-chaussée est intégralement intégré dans le sol excepté en façade avant ; que le niveau +1 est partiellement intégré dans le sol ; que seuls les niveaux +2 et +3 sont construits hors sol ;

Considérant que le projet est étudié de manière à s'intégrer au mieux aux caractéristiques particulières du terrain et notamment à son relief très pentu ; que les modifications du relief du sol sont limitées au strict nécessaire ; que les abords des constructions sont très peu modifiés ;

Considérant que le parcage est intégré en partie dans les volumes construits ; que 9 places sont aménagées aux abords des constructions ; que les places prévues de part et d'autres des maisons s'intègrent particulièrement bien dans les zones de transition bordant les blocs de maisons ; que cependant la zone de 4 places aménagées sur un plateau, au-delà de l'escalier situé au sud des maisons, implique un remblai et un mur de soutènement peu intégrés ;

Considérant que les matériaux choisis, la brique de ton gris foncé, le crépi de teinte gris clair et le bardage en fibre ciment de teinte anthracite, s'intègrent dans le contexte urbanistique très hétéroclite ;

Considérant, en outre, que le parti architectural choisi est équilibré, sobre et soigné ;

Considérant que les logements proposés présentent un certain niveau de confort ; qu'ils répondent aux critères de qualité et de confort attendus ;

Considérant que le projet respecte nos directives visant à promouvoir du logement de qualité et à favoriser la mobilité douce sur le territoire de la Ville de Liège ;

Considérant que notre Assemblée a émis, en séance du 12 juillet 2019, un avis favorable conditionnel sur la demande ;

Considérant que les travaux sont admissibles pour l'endroit considéré ; que dès lors le permis peut être délivré ;

Sur proposition de Madame l'Échevine des Finances, du Budget et des Cultes, de l'Urbanisme et du Patrimoine, de l'Égalité Femmes-Hommes, du Bien-être animal,

OCTROIE le permis d'urbanisme sollicité par l'Association momentanée
r
relatif à un bien sis rue de Beyne 93-95-97-99-101 à 4020 JUPILLE-SUR-MEUSE, pour
construire un immeuble de cinq appartements et quatre maisons
(PU/87838 D)

Le titulaire du permis devra respecter les conditions suivantes :

- supprimer la zone de quatre places de parking à gauche des deux blocs de maison et ne pas modifier le sol à cet endroit ;
- respecter les conditions émises par les services consultés dans leur rapport dont copie jointe : IILE, la direction de la Gestion de l'Espace Public – Service Voirie et Service Plantations, le Département des Services Sociaux et de Proximité - ACCESS+, AIDE, SPW - Cellule Giser ;
- descendre les fondations du mur des façades en contact avec le front de voirie ou très proche de ce front de voirie, à 1,50 m de profondeur sous le niveau du trottoir ;
- descendre les fondations des murs mitoyens à 2,50 m sous le niveau du trottoir ;
- ventiler les locaux sanitaires non pourvus de fenêtres extérieures ouvrantes au moyen d'orifices d'aération d'au moins 4 dm² de section, aboutissant à l'air libre ;
- planter les souches de cheminée à 1,50 m minimum du parement des façades à rue ;
- établir un seuil ou une bordure en pierre, à la limite entre les domaines public et privé.

Pour rappel, aucun tuyau conducteur de fumée ou de décharge de vapeur ne peut déboucher sur la voie publique.

De plus, conformément à l'article D.IV.72 du CoDT, il conviendra de fournir avant mise en œuvre du projet, un procès verbal d'implantation accompagné d'un plan coté (une copie papier et si possible fourni sous format informatique « dwg » reprenant :

- les limites du terrain ;
- les chaises délimitant la future construction ;
- les repères de niveaux, dont un point fixe ;
- deux points de référence fixes permettant un contrôle a posteriori.

Ce document devra être dressé et signé par le demandeur, l'architecte et l'entreprise qui exécute les travaux. L'administration communale se réserve le droit d'effectuer un contrôle contradictoire de l'implantation. Les travaux ne pourront pas commencer avant l'obtention de l'attestation d'implantation fournie par le Collège. Tout complément d'information peut être obtenu auprès de M. Fabian DEPREZ (tel. 04/221.90.96 ou fabian.deprez@liege.be).

Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège communal et le Fonctionnaire délégué du début des actes et travaux, quinze jours avant leur commencement.

Le destinataire de l'acte peut introduire un recours auprès du Gouvernement par envoi recommandé à la poste dans les trente jours de la réception de la décision du Collège communal.

Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par ceux-ci de leur droit de recours.

PAR LE COLLÈGE

Le Directeur général

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER





**Direction de l'Urbanisme et de
l'Aménagement du Territoire**

SÉANCE DU 04 février 2022 - II E.9

Responsable administratif : BURLET Valérie
Tél: 04/221.90 74
Email: valerie.burlet@liege.be

Le Collège communal,

Objet : Certificat de division d'un permis d'urbanisme de constructions groupées
rue de Beyne 93-95-98-99-101 à 4020 JUPILLE-SUR-MEUSE
PU/87838 D

Vu l'article D.IV.74 du Code du Développement territorial relatif au constat de l'exécution des conditions ou des charges d'urbanisme d'un permis d'urbanisme de constructions groupées ;

Vu le permis d'urbanisme de constructions groupées n°PU/87838 D octroyé le 30 août 2019 à _____ pour construire un immeuble de cinq appartements et quatre maisons sur des terrains sis rue de Beyne 93-95-98-99-101 à 4020 JUPILLE-SUR-MEUSE ;

Considérant la demande de certificat de division introduite par l'Étude du Notaire Michel HUBAIN, le 21 janvier 2022 ;

Attendu que, pour procéder à la division du permis d'urbanisme de constructions groupées, le titulaire du permis doit avoir exécuté les actes, travaux et charges imposés dans le permis ou fournir les garanties financières nécessaires à leur exécution ;

Considérant l'acte de garantie (acte de caution 20422589) d'un montant de 16 443,36 EUR (seize mille quatre cent quarante-trois euros trente-six cents) constitué à la Caisse des Dépôts et Consignations du Service Public Fédéral - Finances - Trésorerie en date du 29 janvier 2022 ;

Sur proposition de Madame l'Échevine des Finances, du Budget et des Cultes, de l'Urbanisme et du Patrimoine, de l'Égalité Femmes-Hommes, du Bien-être animal,

DELIVRE à l' _____ le
certificat permettant la division du permis d'urbanisme de constructions groupées n° PU/87838 D relatif à des terrains sis rue de Beyne 93-95-98-99-101 à 4020 JUPILLE-SUR-MEUSE et ce, en vertu de l'article D.IV.74 du Code du Développement Territorial

Le présent certificat sera délivré par lettre recommandée.

Copie est transmise au Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie – Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, Montagne Sainte-Walburge. 2 à 4000 LIEGE.

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE

PAR LE COLLÈGE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

Département de l'Urbanisme
Place du Marché 2, 4000 Liège
Agent traitant : Fabian Deprez

Liège, le 28 décembre 2021

Nos réf. : PU/87838 D/FD/MCB

Demandeur :

Objet : Attestation d'implantation de construction.

Situation : rue de Beyne 93 à 101 à 4020 Jupille-sur-Meuse.

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande, nous vous transmettons :

- l'arrêté du Collège communal constatant la conformité de l'implantation prévue au procès-verbal visé ;
- le plan figurant cette implantation visé par notre géomètre.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de notre considération distinguée .

POUR LE COLLEGE,

Pour le Directeur général,
Le Directeur délégué,


Renaud KINET-POLEUR

Pour le Bourgmestre,
L'Echevine déléguée,


Christine DEFRAIGNE





**Direction de l'Urbanisme et de
l'Aménagement du Territoire**

SÉANCE DU 23 décembre 2021 - II.E.10

Responsable administratif : DEHALU Céline
Tél: 04/221.90.89
Email: celine.dehalu@liege.be

Le Collège communal,

Objet : Attestation d'implantation de constructions
rue de Beyne 95 à 101
PU/87838 D - L42628/2067147

Vu l'article D.IV.72 du Code du Développement Territorial relatif à l'indication par le Collège communal de l'implantation des travaux des constructions nouvelles, en ce compris l'extension de l'emprise au sol de constructions existantes ;

Vu le procès-verbal de vérification d'implantation dressé par M. Fabian DEPREZ, Géomètre, le 6 décembre 2021 pour la construction de quatre habitations unifamiliales sur un terrain :

- sis : rue de Beyne 95 à 101 à 4020 Jupille-sur-Meuse ;
- cadastré : Jupille-sur-Meuse (20) section C n° 139 B ;
- pour lequel le permis d'urbanisme n°PU/87838 D a été octroyé le 30 août 2019 ;
- au nom de

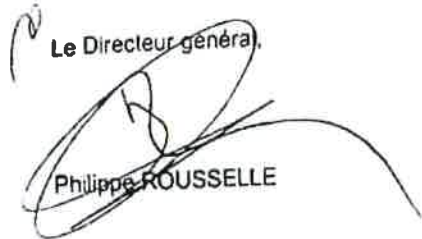
Sur proposition de Madame l'Échevine des Finances, du Budget et des Cultes, de l'Urbanisme et du Patrimoine, de l'Égalité Femmes-Hommes, du Bien-être animal,

CONSTATE que l'implantation prévue au procès-verbal du géomètre M. Fabian DEPREZ correspond à celle reprise au permis d'urbanisme relatif à un bien sis rue de Beyne 95 à 101 à 4020 Jupille-sur-Meuse et considère que les travaux peuvent démarrer dans le respect des conditions du permis d'urbanisme.

PU/87838 D

Il est rappelé au demandeur que cette attestation d'implantation par notre assemblée ne décharge d'aucune manière les édificateurs de leurs responsabilités à l'égard du maître de l'ouvrage ou des tiers, la commune étant uniquement chargée de procéder à une indication de nature à ce que l'implantation soit conforme au permis délivré.

PAR LE COLLÈGE

Le Directeur général,

Philippe ROUSSELLE



Le Bourgmestre,

Willy DEMEYER

**Implantation d'une construction
Procès-verbal de vérification**

Province de Liège – commune de Liège

Permis n° 87838 D

Vu l'article D.IV.72 du Code du Développement Territorial;

Je soussigné, DEPREZ Fabian, Géomètre au département Urbanisme de la Ville de Liège
suite à la demande introduite par M. SAUSSEZ, géomètre-expert

atteste m'être rendu le 2 décembre 2021 rue de Beyne 95, 97, 99 et 101 à 4020 Jupille-sur-
Meuse,
parcelle cadastrée Liège, 20^{ème} division, section C, n° 139 B

en vue de procéder à la vérification de l'implantation des 4 nouvelles habitations unifamiliales
dont les travaux sont autorisés par un permis d'urbanisme n°87838 D délivré en date du 30
août 2019 à

Attendu que :

- les limites du terrain sont / ~~ne sont pas~~ matérialisées (terrain borné, bornes apparentes, éléments de repérage fixe, murs, clôtures,...) ;
- des chaises ou piquets de références sont / ~~ne sont pas~~ implantés de façon à matérialiser les angles de la construction ;
- un point de repère de nivellement est / ~~n'est pas~~ établi ;
- deux points de repères fixes en limite de terrain sont / ~~ne sont pas~~ placés ;
- l'indication sur place de l'implantation a pu / ~~n'a pas pu~~ être réalisée ;

L'implantation est conforme / ~~n'est pas conforme~~ au plan d'implantation du permis d'urbanisme.

Remarque : le contrôle de l'implantation du bâtiment à appartements n'a pu être finalisé avant la construction de celui-ci.

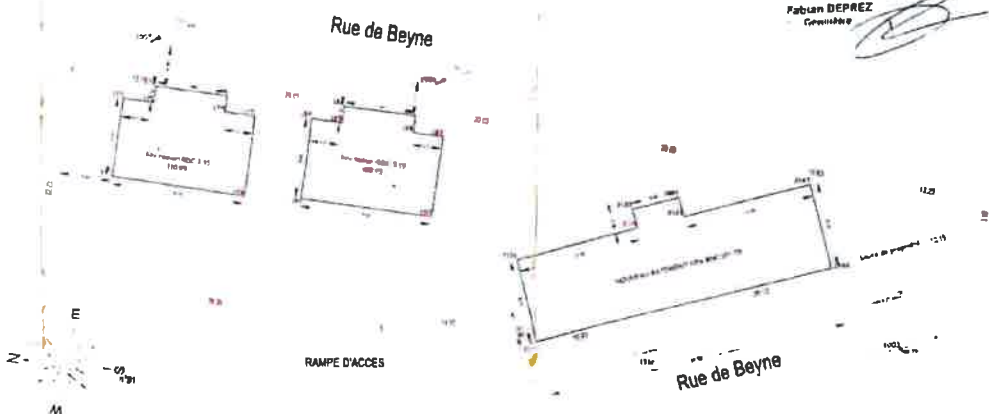
Est joint à ce procès-verbal le plan d'implantation réalisé par le géomètre-expert M. SAUSSEZ, daté du 02 décembre 2021.
Fait à Liège, le 06/12/2021.


DEPREZ Fabian,
Géomètre au département de l'Urbanisme.



Implantation d'un immeuble à partir l'urbanisme n° 31617

VILLE DE LIEGE
Fabien BEPPEZ
Commissaire



Plan de situation de l'implantation de l'immeuble à partir de la parcelle cadastrée n° 1130/000

Plan de situation de l'implantation de l'immeuble à partir de la parcelle cadastrée n° 1130/000

Plan de situation de l'implantation de l'immeuble à partir de la parcelle cadastrée n° 1130/000

N°	Surface	Nature	Observations
111	155 656	111 314	sol n° 111 314
112	155 656	111 314	sol n° 111 314
113	155 656	111 314	sol n° 111 314
114	155 656	111 314	sol n° 111 314
115	155 656	111 314	sol n° 111 314
116	155 656	111 314	sol n° 111 314
117	155 656	111 314	sol n° 111 314
118	155 656	111 314	sol n° 111 314
119	155 656	111 314	sol n° 111 314
120	155 656	111 314	sol n° 111 314
121	155 656	111 314	sol n° 111 314
122	155 656	111 314	sol n° 111 314
123	155 656	111 314	sol n° 111 314
124	155 656	111 314	sol n° 111 314
125	155 656	111 314	sol n° 111 314
126	155 656	111 314	sol n° 111 314
127	155 656	111 314	sol n° 111 314
128	155 656	111 314	sol n° 111 314
129	155 656	111 314	sol n° 111 314
130	155 656	111 314	sol n° 111 314
131	155 656	111 314	sol n° 111 314
132	155 656	111 314	sol n° 111 314
133	155 656	111 314	sol n° 111 314
134	155 656	111 314	sol n° 111 314
135	155 656	111 314	sol n° 111 314
136	155 656	111 314	sol n° 111 314
137	155 656	111 314	sol n° 111 314
138	155 656	111 314	sol n° 111 314
139	155 656	111 314	sol n° 111 314
140	155 656	111 314	sol n° 111 314
141	155 656	111 314	sol n° 111 314
142	155 656	111 314	sol n° 111 314
143	155 656	111 314	sol n° 111 314
144	155 656	111 314	sol n° 111 314
145	155 656	111 314	sol n° 111 314
146	155 656	111 314	sol n° 111 314
147	155 656	111 314	sol n° 111 314
148	155 656	111 314	sol n° 111 314
149	155 656	111 314	sol n° 111 314
150	155 656	111 314	sol n° 111 314
151	155 656	111 314	sol n° 111 314
152	155 656	111 314	sol n° 111 314
153	155 656	111 314	sol n° 111 314
154	155 656	111 314	sol n° 111 314
155	155 656	111 314	sol n° 111 314
156	155 656	111 314	sol n° 111 314
157	155 656	111 314	sol n° 111 314
158	155 656	111 314	sol n° 111 314
159	155 656	111 314	sol n° 111 314
160	155 656	111 314	sol n° 111 314
161	155 656	111 314	sol n° 111 314
162	155 656	111 314	sol n° 111 314
163	155 656	111 314	sol n° 111 314
164	155 656	111 314	sol n° 111 314
165	155 656	111 314	sol n° 111 314
166	155 656	111 314	sol n° 111 314
167	155 656	111 314	sol n° 111 314
168	155 656	111 314	sol n° 111 314
169	155 656	111 314	sol n° 111 314
170	155 656	111 314	sol n° 111 314
171	155 656	111 314	sol n° 111 314
172	155 656	111 314	sol n° 111 314
173	155 656	111 314	sol n° 111 314
174	155 656	111 314	sol n° 111 314
175	155 656	111 314	sol n° 111 314
176	155 656	111 314	sol n° 111 314
177	155 656	111 314	sol n° 111 314
178	155 656	111 314	sol n° 111 314
179	155 656	111 314	sol n° 111 314
180	155 656	111 314	sol n° 111 314
181	155 656	111 314	sol n° 111 314
182	155 656	111 314	sol n° 111 314
183	155 656	111 314	sol n° 111 314
184	155 656	111 314	sol n° 111 314
185	155 656	111 314	sol n° 111 314
186	155 656	111 314	sol n° 111 314
187	155 656	111 314	sol n° 111 314
188	155 656	111 314	sol n° 111 314
189	155 656	111 314	sol n° 111 314
190	155 656	111 314	sol n° 111 314
191	155 656	111 314	sol n° 111 314
192	155 656	111 314	sol n° 111 314
193	155 656	111 314	sol n° 111 314
194	155 656	111 314	sol n° 111 314
195	155 656	111 314	sol n° 111 314
196	155 656	111 314	sol n° 111 314
197	155 656	111 314	sol n° 111 314
198	155 656	111 314	sol n° 111 314
199	155 656	111 314	sol n° 111 314
200	155 656	111 314	sol n° 111 314

PROVINCE DE LIEGE

COMMUNE DE Jupille S/Meuse

Plan et Procès-Verba d'implantation d'un immeuble à appartements et de maisons sises parcelle cadastrée LIEGE 20ème division, section C, n°1398

Le Maître de l'ouvrage, Pour accord, L'architecte, L'entrepreneur.

Levè et dressé par Michel SERRANT Géomètre - Expert 7 rue Reus - 4633 Mélan

Echelle(s) 1/250 Plan: 1/1 Dossier n°: 19008-03 Levé le 24/11/2021 Dressé le 02/12/2021

PROVINCE DE
LIEGE

COMMUNE DE
LIEGE

Plan et Procès-Verbal de mesurage-bornage de la parcelle cadastrée
LIEGE 20ème division, section C, parties du numéro 139B.
Les superficies divisées sont de 282,230,234,318 et 680 m2.

CLIENT:

Levé et dressé par :

Michel Saussez
Géomètre - Expert,
1 rue Reux, 4633 Mélen



Tel: 0496/81.77.86

Géomètre conventionné par l'Administration du cadastre,
inscrit au Conseil Fédéral des Géomètres-Experts sous le n°040260

Echelle(s):1/250

Plan: 1/1 Dossier n°:21008-02 DIV

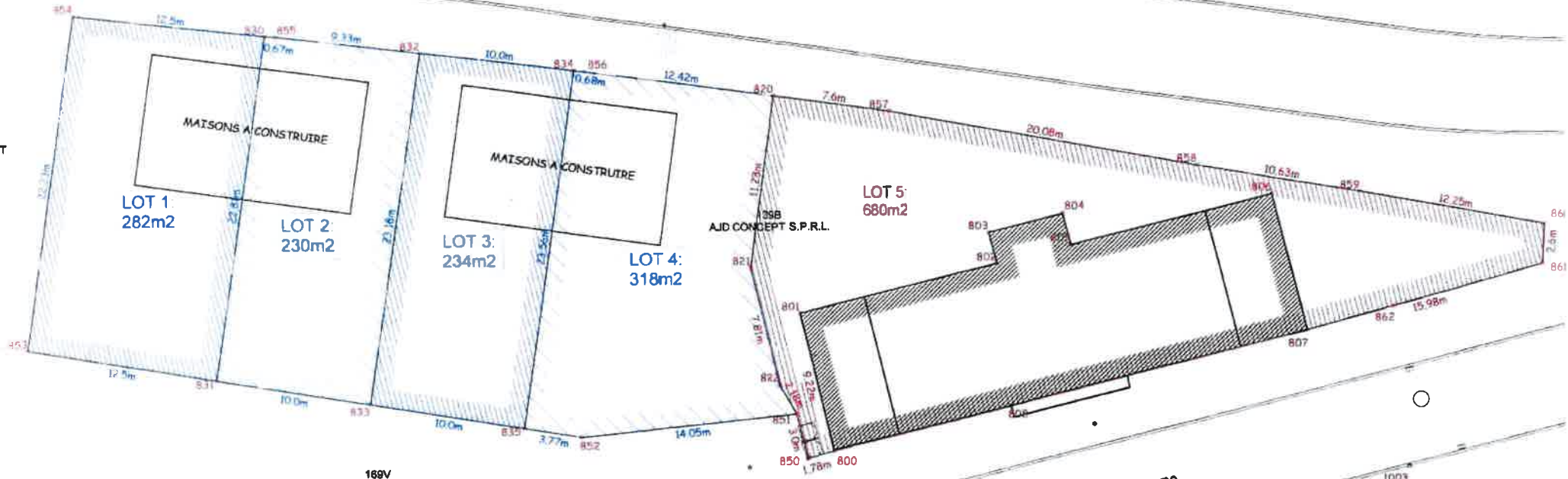
Levé le:05/06/2021

Dressé le:09/08/2021

Ce plan reste la propriété de son auteur et ne peut être utilisé sans son accord

Rue de Beyne

189T



169V

Rue de Beyne

1003

1004
100099

Plan et rocès-Verbal de mesurage-bornage de la parcelle cadastrée LIEGE
20ème division, section C, parties du numéro 139B:

A la demande du propriétaire, j'ai dressé le plan sur base des éléments suivants:

- du mesurage de la situation existante,
- de l'intégration du plan dressé par le Géomètre-Expert Namotte
(limites extérieures de la parcelle),
- de la position de l'immeuble construit sur la parcelle (LOT 5)

En fonction de ces données, les lots suivants ont été constitués:

- LOT 1:282 mètres carrés,
- LOT 2:230 mètres carrés,
- LOT 3:234 mètres carrés,
- LO 4:318 mètres carrés,
- LOT 5:680 mètres carrés.

Ainsi dressé à Mélen,

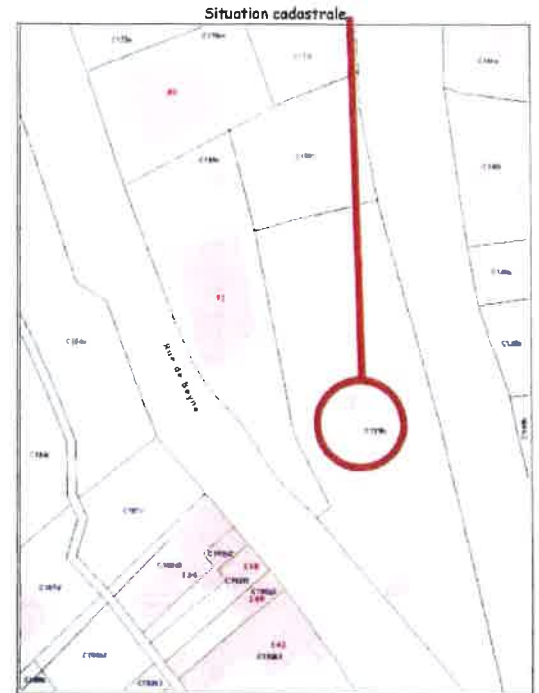
Michel Saussez,
Géomètre-Expert,

légalement Assermenté devant le Tribunal de 1ère Instance séant à Verviers

Listings de coordonnées des points de limite

Numéro	X	Y	Nature
800	187,619	111,158	IMMEUBLE EXISTANT
801	185,383	120,099	IMMEUBLE EXISTANT
802	196,152	123,295	IMMEUBLE EXISTANT
803	197,639	125,331	IMMEUBLE EXISTANT
804	202,410	126,533	IMMEUBLE EXISTANT
805	202,923	124,497	IMMEUBLE EXISTANT
806	215,782	127,727	IMMEUBLE EXISTANT
807	218,014	118,866	IMMEUBLE EXISTANT
808	199,058	114,101	IMMEUBLE EXISTANT
850	185,897	110,718	limite de propriété
851	185,159	113,626	limite de propriété
852	171,191	112,106	limite de propriété
853	135,369	117,841	limite de propriété
854	138,468	139,852	limite de propriété
855	151,563	138,373	limite de propriété
856	171,424	135,945	limite de propriété
857	191,257	133,219	limite de propriété
858	211,009	129,597	limite de propriété
859	221,491	127,830	limite de propriété
860	233,544	125,668	limite de propriété
861	233,426	123,074	limite de propriété
820	183,730	134,254	limite de division
821	182,157	123,087	limite de division
822	184,066	115,517	limite de division
830	150,894	138,448	limite de division
831	147,714	115,864	limite de division
832	160,822	137,241	limite de division
833	157,590	114,283	limite de division
834	170,750	136,028	limite de division
835	167,466	112,702	limite de division
1003	224,637	110,044	clou de référence
1004	174,380	96,304	clou de référence
1000	175,208	95,693	clou de référence
299	176,137	94,491	coin bâtiment référence
291	203,269	103,774	coin bâtiment référence
295	191,481	100,195	coin bâtiment référence

Coordonnées locales



Ce plan au 15/05/2021 a une valeur indicative et reste propriété de l'AGDF



Ce plan au 05/06/2021 a une valeur indicative et reste propriété de l'IGN



PROVINCE DE LIEGE		VILLE DE LIEGE	
ADRESSE DU CHANTIER	Rue de Beyne 4020 JUPILLE-SUR-MEUSE Division 20 - Section C - N°139B		
MATRES DE L'OUVRAGE			
architecte	THIERRY BIRON ARCHITECTE SPRL RUE HOUDRET 2/01 B-4430 ANS TEL +32 4 225 17 90 INFO@TH-BIRON.BE WWW.TH-BIRON.BE		
			

POUR ACCORD

N° 8 7 8 3 8 Construction de 9 logements à Jupille

ESPACE RESERVE AUX ADMINISTRATIONS			
22-03-19 Demande de permis d'urbanisme - indice A			
MISES A JOURS		ANNEXE A NOTRE PERMIS D'URBANISME:	
	HU0023954	Séance du	
Annexes plans		30.08.2019	
COMPOSITIONS	1/5000	Plan de situation	PAR LE COLLEGE
	1/1000	Plan de situation	Pr le Directeur général, Pr le Souffre-mestre,
	1/250	Plan d'implantation, profilé terrain	Le Directeur délégué, L'Ecchevire délégué,
	1/100	Plans appartements, élévations, coupes	Renaud KINET-POLEUR Christine DEFRAIGNE
	1/50	Plans maisons, coupe B	
LEGENDES	 EXISTANT	 MAÇONNERIE EN BLOCS A CONSTRUIRE	EL
	 PARQUANT EN BRICOLS A CONSTRUIRE	 ROUTE	INDICE A
		A3 -1/26	22-03-19
L'ENTREPRENEUR EST TENU DE VÉRIFIER LES COTES RENSEIGNÉES SUR LES PLANS. LES PLANS RESTENT LA PROPRIÉTÉ DE L'ARCHITECTE.			

REMARQUES

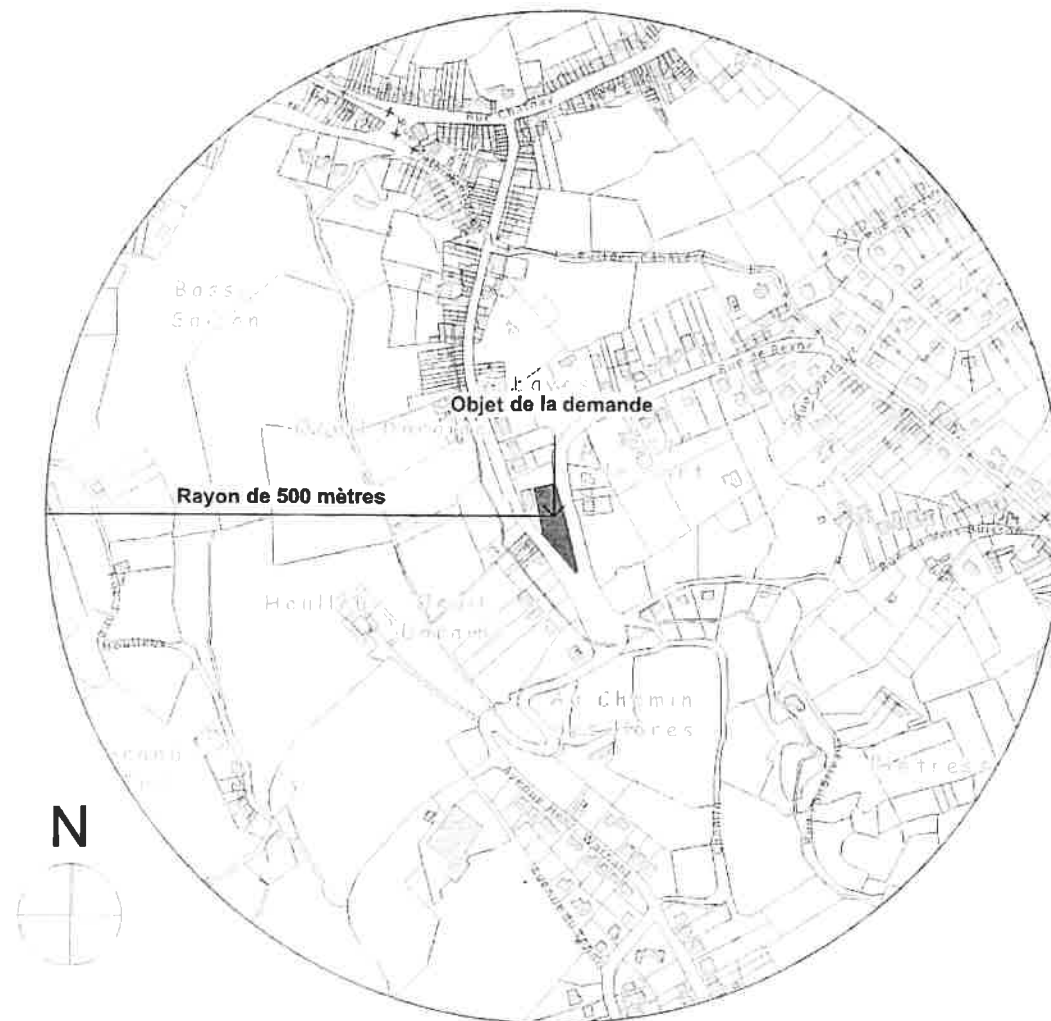


SITUATION

Objet de la demande

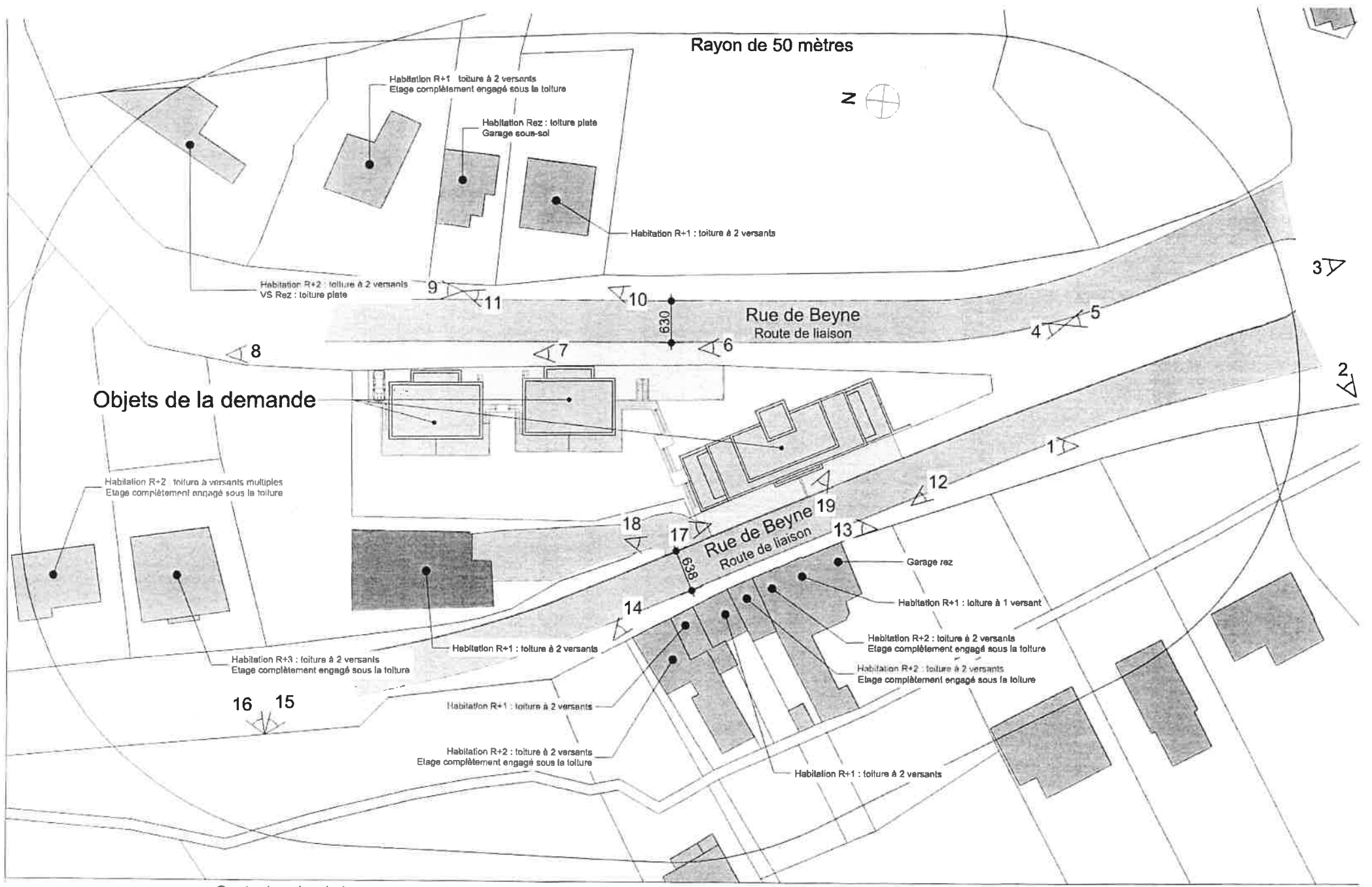


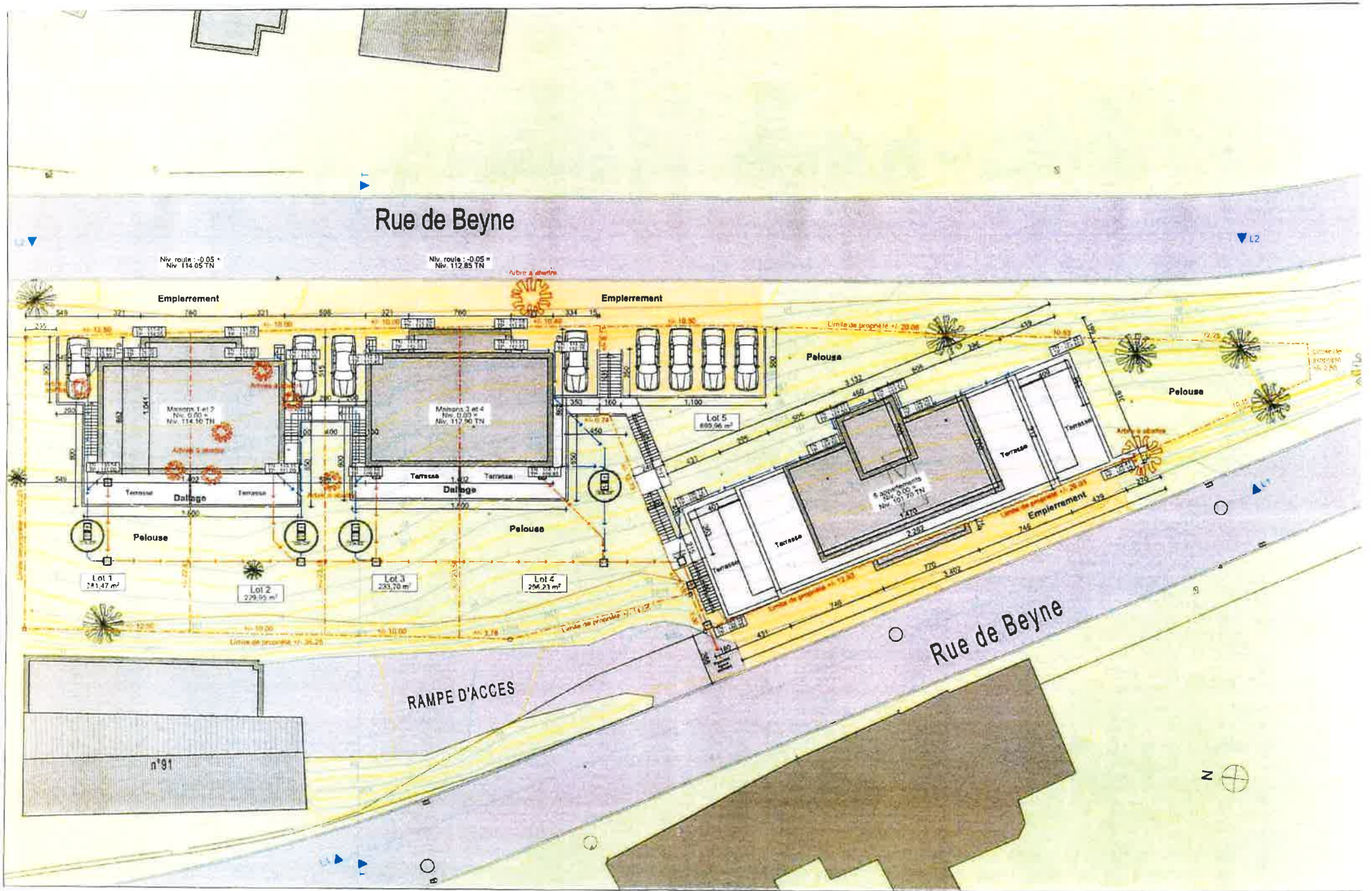
PERSPECTIVES DE PRINCIPE



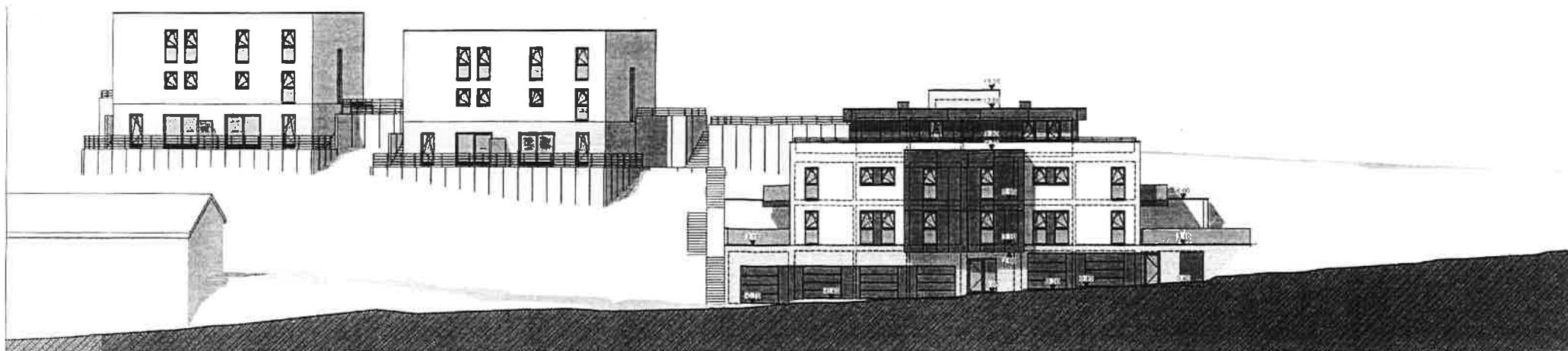
Plan de situation dans un rayon de 500 mètres

1:5000

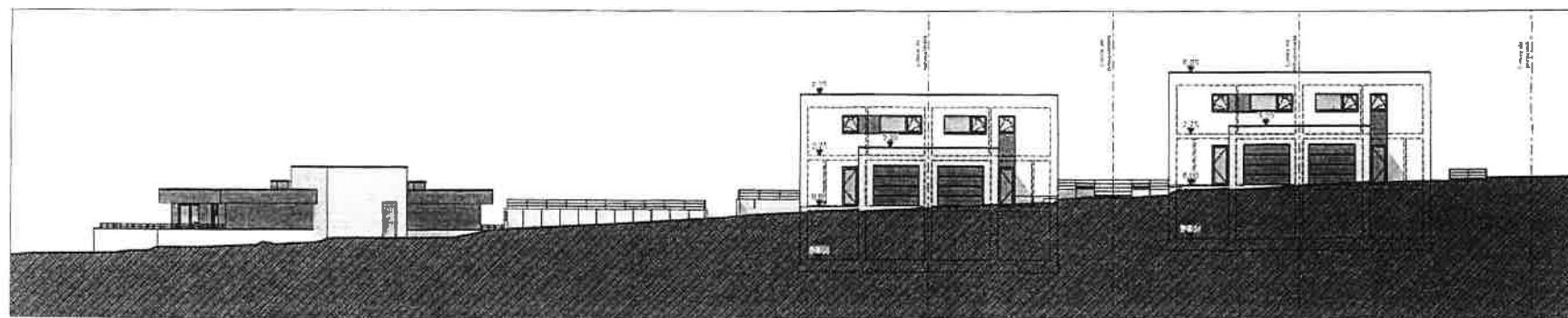




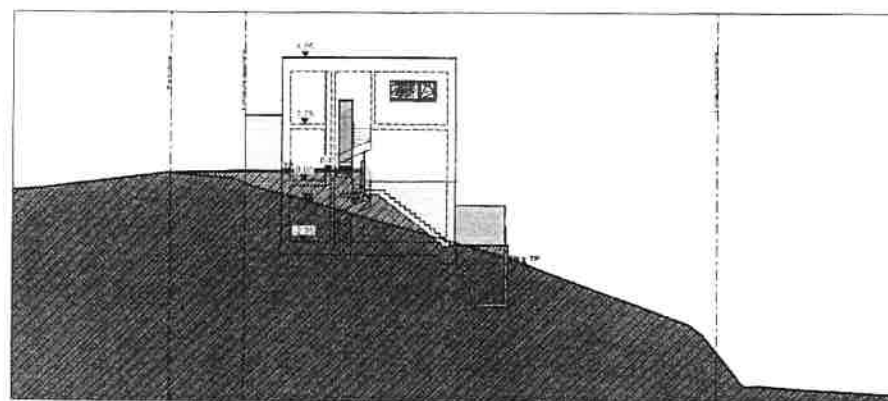
Implantation 1:250



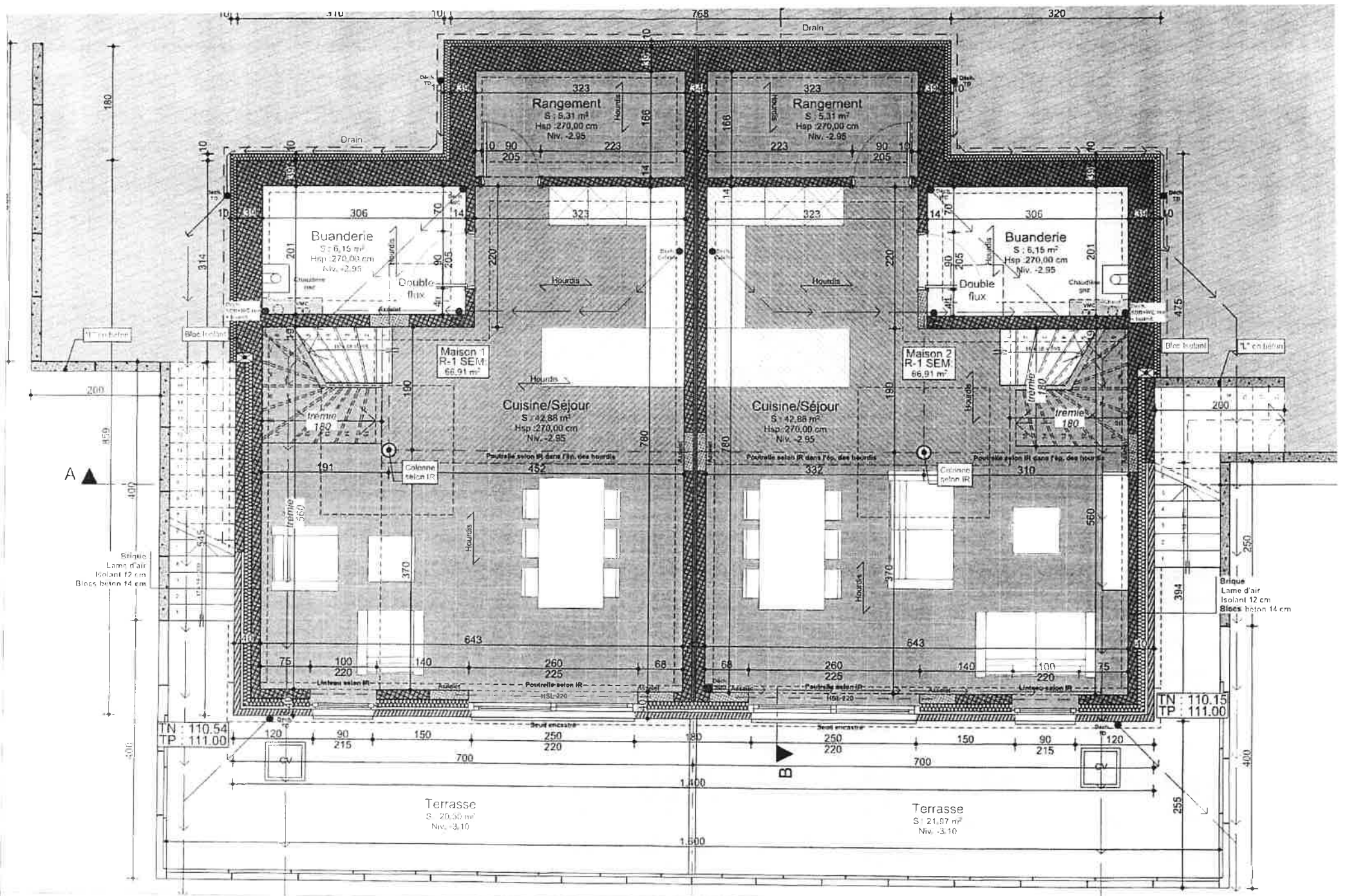
Profil longitudinal 1 1:250



Profil longitudinal 2 1:250

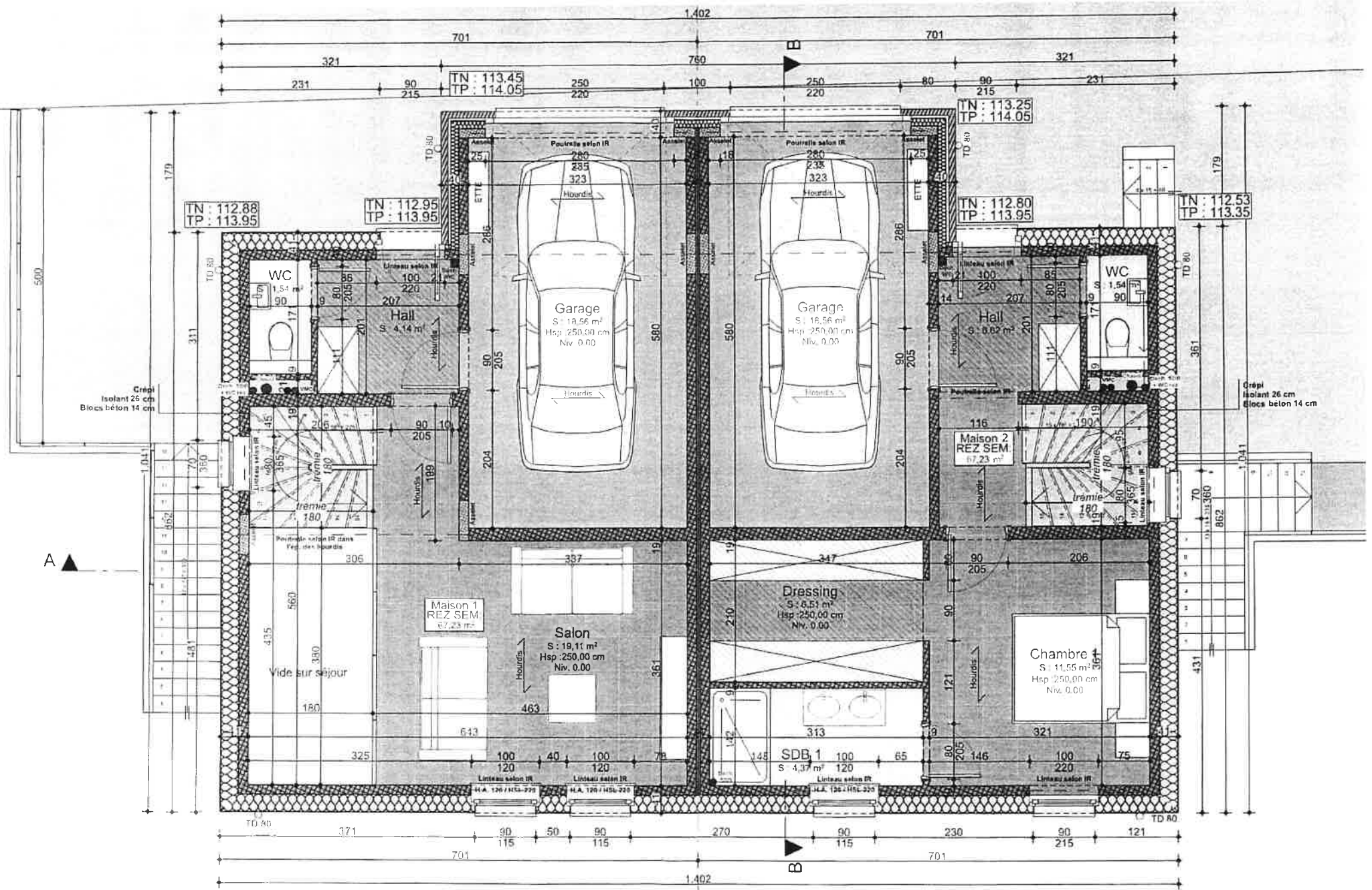


Profil transversal 1:250

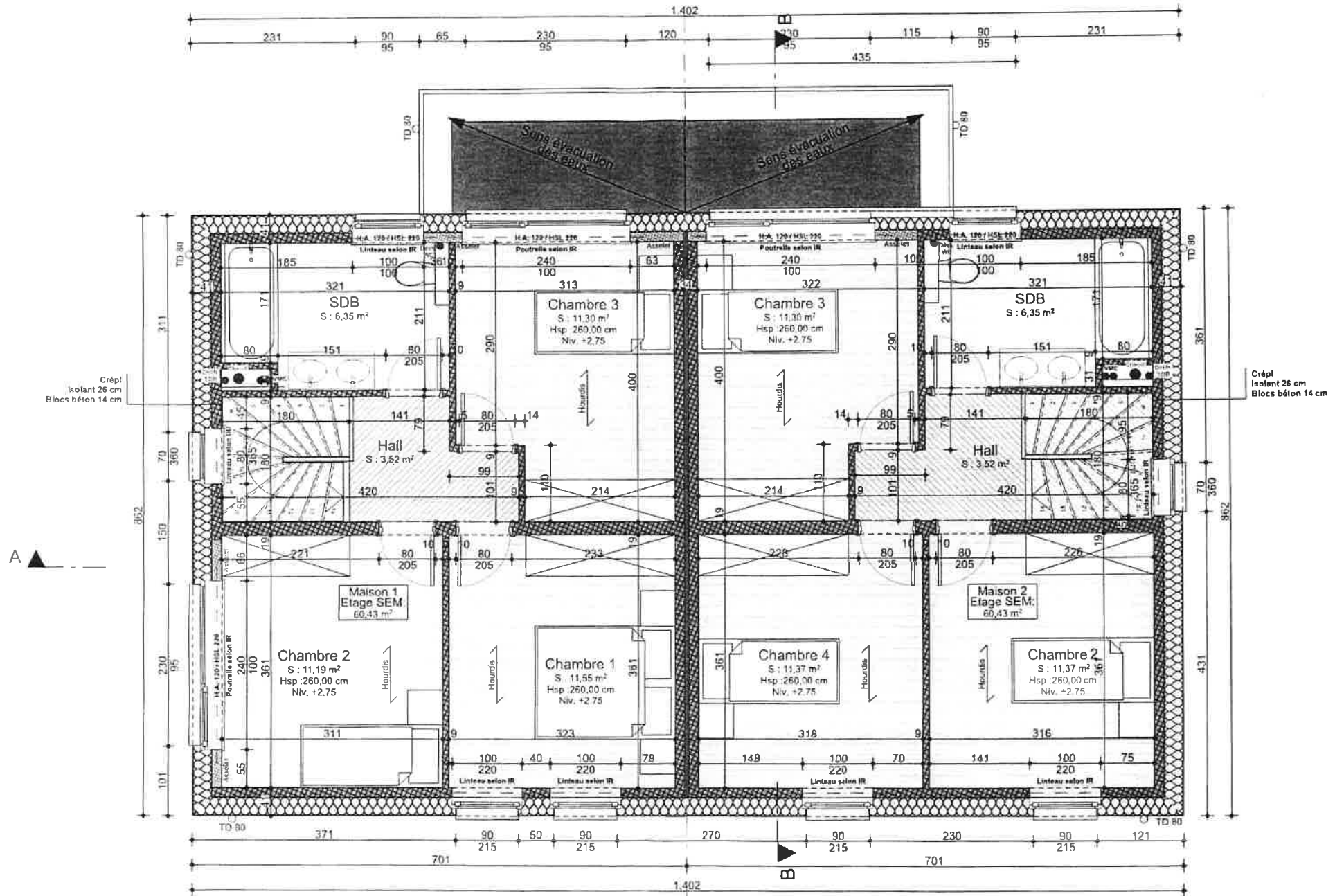


Maisons 1 et 2 : sous-sol 1:50

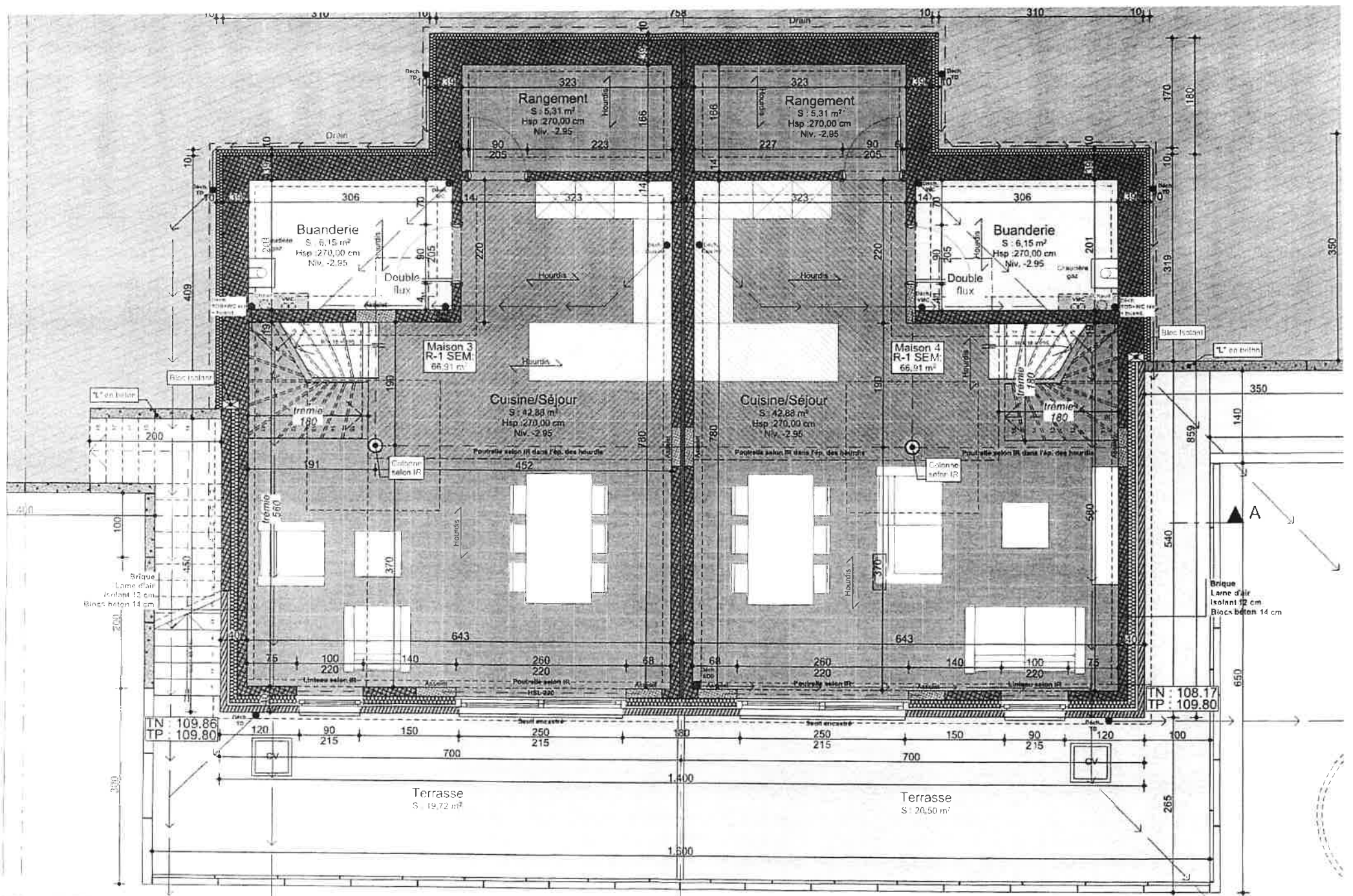
Construction de 9 logements à Jupille
THIERRY BIRON ARCHITECTE SPRL



Maisons 1 et 2 : rez-de-chaussée 1:50



Maisons 1 et 2 : étage 1:50



Maisons 1 et 2 : sous-sol 1:50

Construction de 9 logements à Jupille
THIERRY BIRON ARCHITECTE SPRL

22-03-19 : INDICE
P. 09/2